



CAPSSA

**RAPPORT ANNUEL RELATIF
A LA DESHERENCE DES CONTRATS
PREVOYANCE
2022**

**Caisse de Prévoyance
Des agents de la Sécurité Sociale et assimilés
2 ter, boulevard Saint-Martin
75010 PARIS**

Contexte :

Conformément à l'instruction n°2017-I-15 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, les organismes d'assurance établissent annuellement le rapport défini selon l'article L 132-9-3-1 du Code des assurances précisant le nombre et l'encours des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont les capitaux et les rentes dus n'ont pas été versés aux bénéficiaires.

Le rapport établit de façon transparente et sincère les moyens mis en œuvre pour aboutir à la résolution des dossiers en déshérence.

Compte tenu de l'activité des Institutions de Prévoyance, la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution s'entend dans un sens plus large que les contrats d'assurance vie et concerne, pour l'Institution, la garantie décès du contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire (instituée par le protocole d'accord du 7 janvier 1998, modifié par les avenants des 18 et 26 novembre 2004, 8 avril 2010 et 7 mars 2011).

L'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L 132-9-3-1 et L 132-9-4 du Code des assurances précise que le bilan d'application des articles mentionnés est publié sur le site internet de l'entreprise.

Le rapport se doit de préciser les démarches réalisées et les moyens mis en œuvre au cours de la période de référence pour la mise en application de la loi.

1) Situation vis-à-vis de l'application de la loi L 132-9-3-2, dispositif dit « AGIRA 1 »

L'Institution traite, en continu, toute demande émanant d'un potentiel bénéficiaire ayant sollicité l'Institution par le biais du dispositif AGIRA 1.

Au titre de 2022, les **110 062 signalements** communiqués par l'AGIRA auront été reçus et traités.

Dix demandes étaient opportunes et sont en cours d'instruction.

2) Situation vis-à-vis de l'application de la loi L 132-9-3, dispositif dit « AGIRA 2 »

L'Institution répond à la loi L 132-9-3 grâce à la mise en place de son processus d'interrogation des membres participants au Registre National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).

L'automatisation des opérations permet d'interroger en masse le RNIPP pour sa base de participants connus (données DSN et les prestataires) afin de détecter d'éventuelles personnes décédées pour lesquelles une demande de prestations au titre des capitaux décès n'aurait pas été reçue.

Cette procédure est destinée à :

- Retrouver des personnes décédées non signalées et à rechercher leurs bénéficiaires ;
- Instruire des droits dans le cadre du dispositif « Portabilité » tel que défini dans le cadre de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 et la loi du 14 juin 2013.

L'interrogation du RNIPP a conduit l'Institution à analyser, pour une base constituée de 335 723 participants actuels et passés au contrat prévoyance, la situation des personnes signalées comme décédées :

- 89 signalements ont débouché sur l'instruction de 36 dossiers de participants décédés pour lesquels une investigation est en cours par nos services pour une éventuelle ouverture d'un droit au capital décès.

Les données du dispositif AGIRA 2, pour 2022, ont conduit au paiement d'1 dossier capital décès.

AGIRA 2 complète le dispositif AGIRA 1 par la prise en compte de tous les décès recensés sur une base de participants élargie de l'Institution visant à détecter des décès potentiellement non connus de l'Institution.

La généralisation de la DSN permet de constituer une base de participants solide.

De même, la qualification des personnes pensionnées dans le cadre du projet du prélèvement à la source a permis l'enregistrement des données d'identification complémentaires garantissant une qualité accrue des retours du RNIPP (Répertoire national d'identification des personnes physiques, INSEE).

Enfin la prise en compte du NIR dans la gestion du processus permet de fiabiliser les rapprochements entre décès enregistrés à l'INSEE et les personnes connues dans la base participants au titre de l'année 2022. Les rapprochements ainsi effectués par croisement des NIR permettent de réduire l'étude des cas relevant de faux positifs, le NIR devenant le dénominateur commun entre les bases.

ANNÉE	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 132-9-2)	NOMBRE DE DÉCÈS CONFIRMÉS d'assurés/ nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès et capitaux constitutifs de rente) à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3	MONTANT DE CAPITAUX intégralement réglés dans l'année aux bénéficiaires/ nombre de contrats intégralement réglés aux bénéficiaires à la suite des consultations au titre de l'article L. 132-9-3
2017	0 euros et 0 Bénéficiaire	0 Bénéficiaire pour 0 euros	Nombre de décès : 2 Nombre de bénéficiaires : 2 pour 77 972 euros	Nombre de décès : 2 pour 77 972 euros
2018	249 616 euros et 4 Bénéficiaires	4 Bénéficiaires pour 249 616 euros	Nombre de décès : 10 Nombre de bénéficiaire : 1 pour 330 000 euros	Nombre de décès : 10 pour 330 000 euros
2019	113 884 euros et 2 Bénéficiaires	2 Bénéficiaires pour 113 884 €	Nombre de décès : 18 Nombre de contrat : 1 Pour 29 970 euros	Nombre de décès : 18 Nombre de contrat : 1 Pour 29 970 euros
2020	162 270 euros et 1 Bénéficiaire	1 Bénéficiaire pour 162 270 €	Nombre de décès : 2 Nombre de contrat : 1 Pour 138 777 euros	Nombre de décès : 2 Nombre de contrat : 1 Pour 138 777 euros
2021	363 786 euros et 3 Bénéficiaire	3 Bénéficiaire pour 363 786 €	Nombre de décès : 4 Nombre de contrat : 1 Pour 485 048 euros	Nombre de décès : 4 Nombre de contrat : 1 Pour 485 048 euros
2022	596 831 euros et 10 Bénéficiaires	6 Bénéficiaires pour 326 695 €	Nombre de décès : 35 Nombre de contrat : 1 Pour 2 464 153 euros	Nombre de décès : 1 Nombre de contrat : 1 Pour 100 463 euros

CAPSSA - BILAN D'APPLICATION LOI ECKERT

Article A132-9-4

Année	NOMBRE DE CONTRATS ayant donné lieu à instruction/ recherche par l'entreprise d'assurance	NOMBRE D'ASSURÉS centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance	MONTANT ANNUEL des contrats classés sans suite par l'entreprise d'assurance
2022	36	0	0	0	0

3) Situation globale des dossiers de capitaux décès en déshérence

Depuis sa création en 1994, l'Institution a enregistré des dossiers non résolus, considérés en déshérence. Depuis 2016 l'évolution est la suivante pour les dossiers Décès restants ouverts, en étude ou considérés désormais comme étant en déshérence) :

2016 : 563
 2017 : 505
 2018 : 378
 2019 : 348
 2020 : 355
 2021 : 274
 2022 : 272 (dont plus d'un an : 156)

	SITUATION au 31 décembre 2022 Montant global exprimé en millions d'euros (M €)	SITUATION au 31 décembre 2022 exprimé en nombre de contrats concernés	MONTANT GLOBAL régulé aux bénéficiaires ou transférés à la CDC au 31 décembre 2022 sur le stock identifié au 31 décembre 2021 en millions d'euros et en pourcentage	NOMBRE TOTAL de contrats réglés aux bénéficiaires ou transférés à la CDC au 31 décembre 2022 sur le stock de contrats identifié au 31 décembre 2021 en nombre de contrats et en pourcentage		
Capitaux décès non réglés depuis plus d'un an à <u>compter de la connaissance du décès</u>	5,02 M €	156	1,4M €	19 %	72	32 %

L'accès aux bases de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) depuis la plateforme AGIRA (2021) prévue par la loi Eckert de 2014 permet d'avoir des opportunités supplémentaires en matière de recherche des bénéficiaires.

La totalité du stock des dossiers a été revue avec l'accès à ces bases.

Les dossiers considérés en déshérence sont désormais au nombre de 37.

L'Institution sera amenée à réaliser des versements de fonds :

- A l'Etat, pour les dossiers admis en déshérence datant de plus de 30 ans (à compter de 2024, l'Institution pour la période 1994-2014)

- A la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) pour les dossiers admis en déshérence datant de plus de 10 ans (à compter de 2025, la disposition s'appliquant à compter des dossiers datant de 2015).